

26
janvier
2004

REGLEMENT SUR L'INDEMNITE AUX ELUS ET AUX PARTIS POLITIQUES

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 35 du Règlement général du 28 septembre 1994

Vu le rapport du Conseil communal du 14 janvier 2004

arrête:

Indemnités

Article premier¹

Chaque parti représenté au Conseil général reçoit :

- une indemnité de 750.- francs par élu-e et par année ;
- une indemnité de 3'000.- francs par année.

Versement

Article 2

Les indemnités prévues dans le présent règlement sont versées au parti, au mois de juillet de l'année de législature en cours.

Publication des
comptes

Article 3

Le versement prévu à l'article 2 du présent règlement est subordonné au respect de la condition suivante : les partis représentés au Conseil général sont tenus de publier jusqu'au 30 juin de chaque année leurs derniers comptes de bilan et de profits et pertes, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent, ou de les déposer à la Chancellerie communale.

Article 4

L'article 3 précité s'appliquera dès 2005, les indemnités étant versées pour la première fois en juillet 2004 sans publication des comptes.

Entrée en
vigueur

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004 soit dès la législature 2004-2008 et sera publié au recueil officiel de la réglementation communale.

La Chaux-de-Fonds, le 26 janvier 2004

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente:

F.Montandon

Le Secrétaire:

F. Portner